

**Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation  
d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables  
- Porter à connaissance de l'État -**

## **Table des matières**

<b>I – Contexte.....</b>	<b>2</b>
<b>II – Cadre réglementaire des zones d'accélération.....</b>	<b>2</b>
II.1 – A quoi servent les zones d'accélération ?.....	3
II.2 – Quels principes encadrent la définition des zones d'accélération ?.....	3
II.3 – Qui les met en place ?.....	4
II.4 – Quel est le processus d'élaboration ?.....	4
II.5 – Quelles sont les implications associées à la mise en place d'une zone d'accélération ?.....	6
<b>III – Les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables.....</b>	<b>7</b>
III.1 – Objectifs nationaux.....	7
III.2 – Objectifs régionaux.....	8
<b>IV – État des lieux départemental en matière d'énergie.....</b>	<b>10</b>
IV.1 – Consommation d'énergie finale du département.....	10
IV.2 – Production d'énergie renouvelable en département.....	10
<b>V – Données à l'appui des travaux d'élaboration des zones d'accélération EnR.....</b>	<b>12</b>
V.1 – Carte d'implantation des éoliennes.....	15
V.2 – Cartes d'implantation des méthaniseurs.....	16

## I – Contexte

L'article L. 100-1 du Code de l'énergie expose les finalités de la politique énergétique française, qui sont en particulier de :

- favoriser l'émergence d'une **économie compétitive et riche en emplois** grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte
- assurer la **sécurité d'approvisionnement** et réduire la dépendance aux importations
- maintenir un **prix de l'énergie compétitif** et attractif au plan international et permettre de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs
- **préserver la santé humaine et l'environnement**, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs
- garantir la **cohésion sociale et territoriale** en assurant un droit d'accès à tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources.

La production d'énergies renouvelables constitue ainsi l'un des piliers de la politique énergétique française, avec pour objectif de porter leur part dans la consommation finale brute d'énergie à au moins 33 % en 2030 (article L.100-4 du Code de l'énergie). Cet objectif doit être mis en regard d'une importante diminution attendue de la consommation d'énergie finale. Les énergies renouvelables devront représenter en 2030 au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur et 10 % de la consommation de gaz.

En 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevait en France à 19,3 %. Compte-tenu des délais nécessaires à la mise en service de nouveaux moyens de production, le rythme de développement des énergies renouvelables doit s'accroître. Un développement de l'ensemble des moyens de production renouvelable terrestres n'en demeure pas moins indispensable. La diversification du mix énergétique doit permettre d'apporter une réponse aux besoins de chaleur d'une part et à l'intensification des usages électriques d'autre part, en cohérence avec les ressources et contraintes des territoires et en conciliation des différents enjeux de sécurité, protection de l'environnement et du cadre de vie.

Les territoires sont au cœur de la production d'énergie et doivent se partager l'effort de production national.

## II – Cadre réglementaire des zones d'accélération

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et en définit le cadre.

Les dispositions associées à ce nouveau dispositif sont codifiées à l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de cinq ans, dans le prolongement des orientations données par la programmation pluriannuelle de l'énergie révisée.

## II.1 – A quoi servent les zones d'accélération ?

Les zones d'accélération doivent soutenir l'implantation des installations d'énergie renouvelable :

- en affichant la responsabilité de chaque territoire dans l'atteinte de l'objectif national de production d'énergies renouvelables ;
- en identifiant un potentiel de développement de nature à contribuer à la nécessaire accélération de cette production, tout en tenant compte des caractéristiques propres au territoire ;
- en donnant un signal à destination des acteurs économiques et des habitants sur la nécessaire contribution du territoire, son implication et les zones les plus adaptées au développement de projet ;
- en organisant le débat local sur l'intégration territoriale des énergies renouvelables ;
- en orientant le développement via une planification territoriale opérationnelle traduite au sein du document d'urbanisme.

**A retenir : Ces zones témoignent de la volonté politique des communes mais ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones. Quoi qu'il en soit, l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction qui étudiera au cas par cas la bonne prise en compte des différents enjeux identifiés.**

**L'affichage d'un zonage permet à la commune de prendre part à l'organisation du développement des énergies renouvelables sur son territoire.**

## II.2 – Quels principes encadrent la définition des zones d'accélération ?

La définition des zones d'accélération devra répondre aux principes suivants :

- présenter un **potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables<sup>1</sup>** sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux tels que présentés aux paragraphes I. et III. ;
- contribuer à la **solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du pays** ;
- **prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients** qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement tels que mentionnés aux art. L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, **en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée** ;
- à l'exception des procédés de production en toiture, **ne pas être comprises** dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de **conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000** ;
- être identifiées en **tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique** prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

---

<sup>1</sup> au sens de l'article L211-2 du code de l'énergie, une énergie renouvelable est une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou osmotique et les autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

### II.3 – Qui les met en place ?

Les zones d'accélération identifiées par les communes **et coordonnées par les communautés de communes** sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale, au terme d'un processus décrit au paragraphe suivant.

Chaque territoire pourra postérieurement intégrer ce nouveau zonage au document d'urbanisme, par procédure de modification simplifiée :

- au sein du document d'orientation et d'objectifs du SCOT, lorsqu'il existe ;
- à défaut, au sein des orientations d'aménagement et de programmation du PLU ou de la carte communale.

### II.4 – Quel est le processus d'élaboration ?

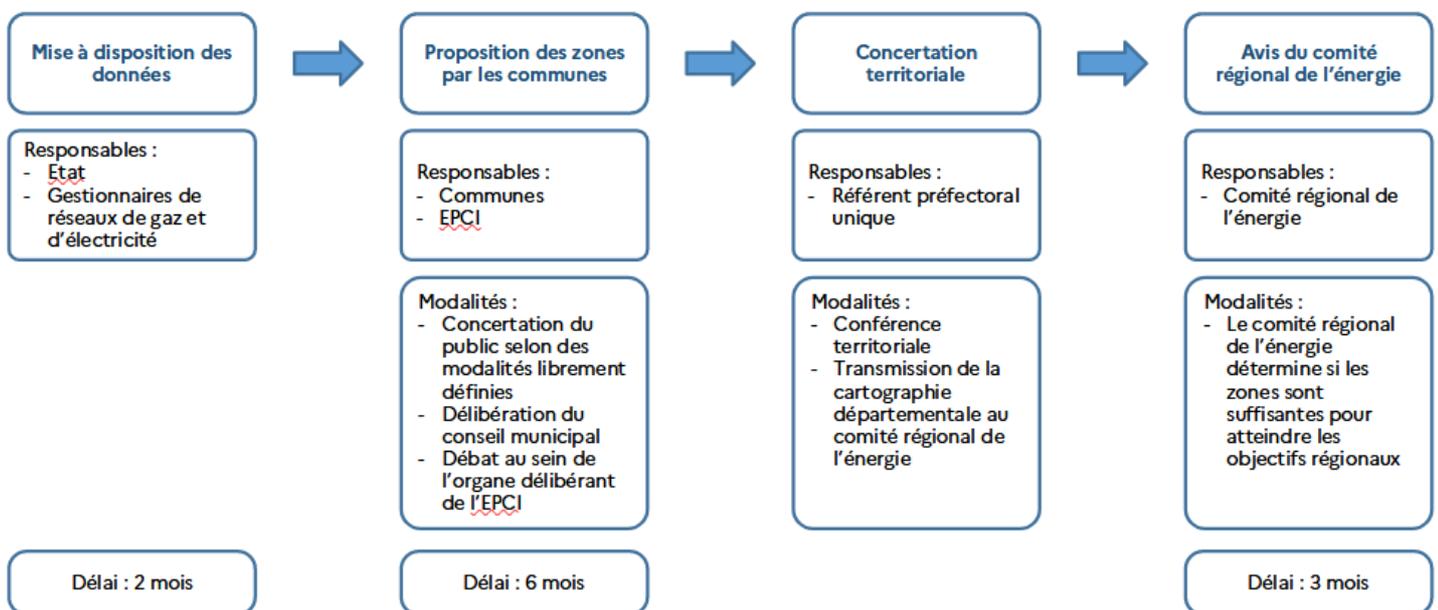
A compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose de 6 mois pour définir les zones d'accélération sur son territoire après concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement.

Les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) devront, dans ce même délai débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire.

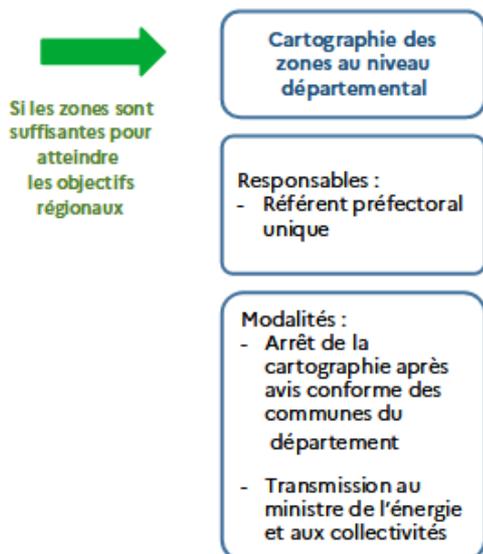
*Les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et communiquées à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres. Ce dernier transmettra au référent préfectoral unique de son département l'ensemble des zones arrêtées sur son territoire.*

S'ensuivra un processus de validation de ces propositions, qui conclura à l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale, à l'issue de trois mois d'analyse du comité régional de l'énergie.

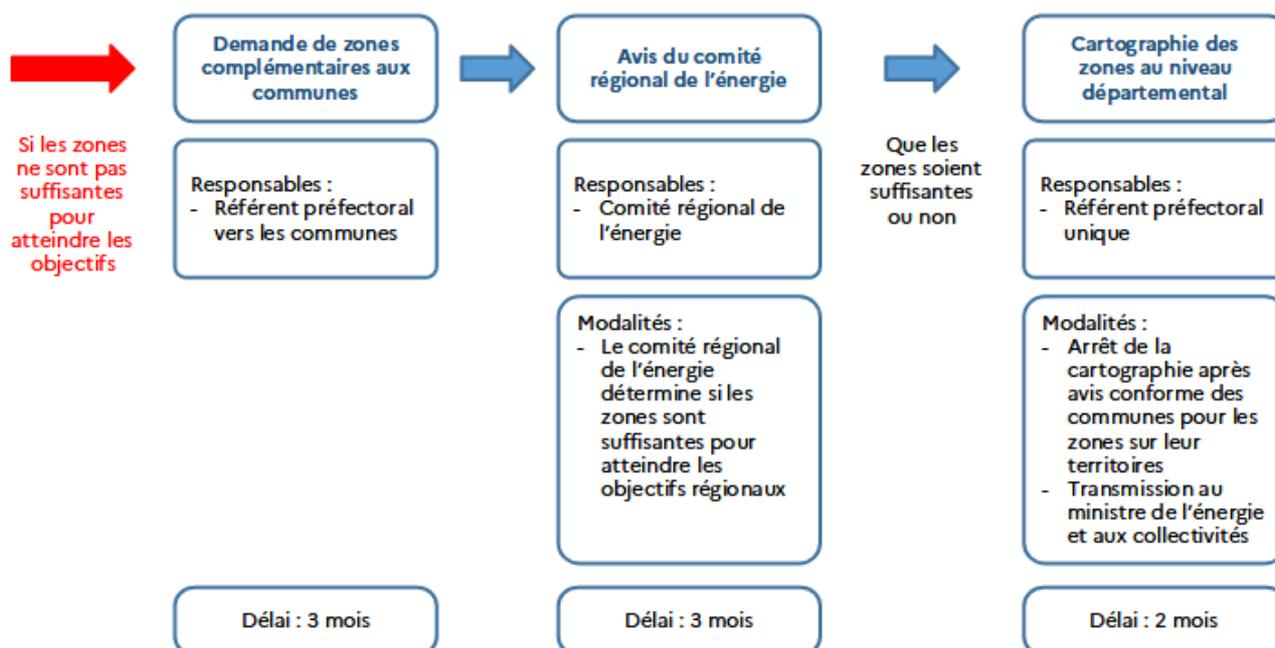
Le déroulement complet du processus est schématisé ci-dessous.



### Cas où le Comité régional de l'énergie énonce le caractère suffisant des zones proposées



### Cas où le Comité régional de l'énergie énonce le caractère insuffisant des zones proposées



Enfin, il est rappelé que, dans les périmètres des aires protégées (article L. 110-4 du Code de l'environnement), l'identification des zones d'accélération se fait après avis du gestionnaire.

## II.5 – Quelles sont les implications associées à la mise en place d'une zone d'accélération ?

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- **Accélérer certains délais de procédure** pour l'instruction des projets (article 7 de la loi d'accélération traduit au code de l'environnement)
- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de **bénéficier de mécanismes financiers plus favorables** (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires. (article 17 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie)

Par ailleurs, pour les projets se développant **hors de ces zones**, un **comité de projet** sera obligatoire. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Un décret viendra préciser les seuils de puissance considérés pour l'application de cette obligation. (article 16 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie)

La définition de secteurs d'exclusion d'implantation d'installations de production d'EnR ne pourra être portée au sein des documents d'urbanisme qu'à la condition que l'avis du Comité régional de l'énergie ait conclu au caractère suffisant des zones considérées. (article 16 de la loi d'accélération, traduit au code de l'urbanisme).

### III – Les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables

#### III.1 – Objectifs nationaux

Les objectifs généraux portés par l'article L.100-4 du Code de l'énergie tels qu'énoncés au paragraphe introductif de contexte (§ I.) ont vocation à être déclinés dans une loi de programmation énergie-climat, révisée tous les 5 ans.

Les objectifs et priorités d'action de la première loi de programmation seront mis à discussion à la fin du premier semestre 2023, pour une promulgation prévue au premier trimestre 2024.

Cette loi précisera en particulier :

- les objectifs de développement et de stockage des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur, le carburant, le gaz ainsi que l'hydrogène renouvelable et bas-carbone, pour deux périodes successives de 5 ans ;
- les objectifs de diversification du mix de production d'électricité pour deux périodes successives de 5 ans.

Elle sera suivie, dans un délai d'un an maximum, de la programmation pluriannuelle de l'énergie révisée (dite PPE).

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie contient un volet relatif au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération. Ce volet quantifie les gisements d'énergies renouvelables valorisables par filière. La PPE couvre deux périodes successives de 5 ans et définit les objectifs quantitatifs de la programmation, par filière industrielle. Elle est révisée tous les 5 ans.

#### **Zoom sur la PPE en vigueur...**

La PPE fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Le système énergétique sera alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030. En particulier, les objectifs de la PPE permettront :

- de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 avec une capacité installée de 101 à 113 GW en 2028 et 36 % de renouvelable dans la production d'électricité en 2028 (fourchette haute). Les capacités installées seront augmentées de 50 % d'ici 2023 ;
- d'augmenter de 40 à 60 % la production de chaleur renouvelable par rapport à 2016, avec une production entre 218 et 247 TWh en 2028, soit entre 34 % et 38 % de la consommation totale de chaleur ;
- de porter le volume de biogaz injecté à 14 à 22 TWh en 2028, contre 0,4 TWh en 2017. Le biogaz (injecté ou utilisé directement) représentera une part de 6 à 8 % de la consommation de gaz en 2028 ;
- de porter la part de biocarburants dans les carburants liquides à 348 TWh en 2028 en stabilisant les biocarburants de première génération à 7 % d'incorporation et en multipliant par 12 la part des biocarburants avancés pour l'essence et par 9 pour le diesel par rapport à 2017 ;
- d'atteindre une quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrés par les réseaux entre 32,4 et 38,7 TWh en 2028, soit une hausse de 50 % à 100 % du rythme de développement actuel de la chaleur et du froid renouvelables et de récupération livrés par réseaux.

### Objectifs de développement en matière de chaleur renouvelable (TWh)

	2017	2023	2028 bas	2028 haut
Biomasse	120	145	157	169
PAC aérothermiques	23,5	35	39	45
PAC géothermiques	3,14	4,6	5	7
Géothermie profonde	2	3	4	5,2
Solaire thermique	1,18	1,75	1,85	2,5
Biogaz (dont biogaz injecté)	4	7	12	18
<b>Total</b>	<b>154</b>	<b>196</b>	<b>219</b>	<b>247</b>

### Objectifs de développement en matière de biogaz injecté

2016	2023	2028
5,4 TWh PCS Dont 0,4 TWh injecté	14 TWh PCS Dont 6 TWh injecté	24 à 32 TWh PCS Dont 14 à 22 TWh injecté

### Objectifs de développement en matière d'électricité (en puissance installée exprimée en GW)

	2023	2028
Hydroélectricité	25,7	26,4-26,7
Éolien terrestre	24,1	33,2-34,7
Éolien en mer	2,4	5,2-6,2
Photovoltaïque	20,1	35,1-44,0
Biomasse solide	0,8	0,8
Biogaz-Méthanisation	0,27	0,34-0,41
Géothermie	0,024	0,024
<b>Total</b>	<b>73,5</b>	<b>101 à 113</b>

## III.2 – Objectifs régionaux

A ce jour, la politique nationale ne fixe pas d'objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables. Cette régionalisation interviendra à la suite de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie évoquée ci-dessus, vraisemblablement en 2025.

En région Centre-Val de Loire, les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont portés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté fin 2019 par le Conseil régional.

En parallèle d'une diminution de 43 % de la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2014, le SRADDET fixe un objectif de couverture à 100 % de la consommation énergétique par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération.

## OBJECTIF n°16. UNE MODIFICATION EN PROFONDEUR DE NOS MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION D'ÉNERGIES

- Atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, soit des objectifs par filière comme suit (en TWh) :

Filières	Production 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050
Biomasse - Bois-énergie	4,6	10,245	11,785	13,061	16,367
Biomasse - Biogaz (méthanisation, biogaz issu de STEP, ISDND)	0,1	0,649	2,14	4,41	10,936
Géothermie	0,1	0,823	1,453	1,902	3,497
Solaire thermique	0,018	0,048	0,115	0,204	0,856
Eolien	1,63	3,779	6,23	8,233	12,286
Solaire photovoltaïque	0,19	0,843	1,607	2,383	5,745
Hydraulique	0,14	0,134	0,13	0,127	0,118
<b>Total (TWh)</b>	<b>6,9</b>	<b>16,521</b>	<b>23,46</b>	<b>30,32</b>	<b>49,805</b>

Données 2014 produites par l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) ; projections issues du Scénario 100% renouvelable 2050. Objectifs 2021 et 2026 cohérents avec les budgets carbone 2019-2023 et 2024-2028 adoptés respectivement lors de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>nde</sup> Stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

Le SRADDET énonce également l'objectif suivant : 15 % des moyens de production sont détenus par des citoyens, collectivités et acteurs économiques locaux.

## IV – État des lieux départemental en matière d'énergie

### IV.1 – Consommation d'énergie finale du département

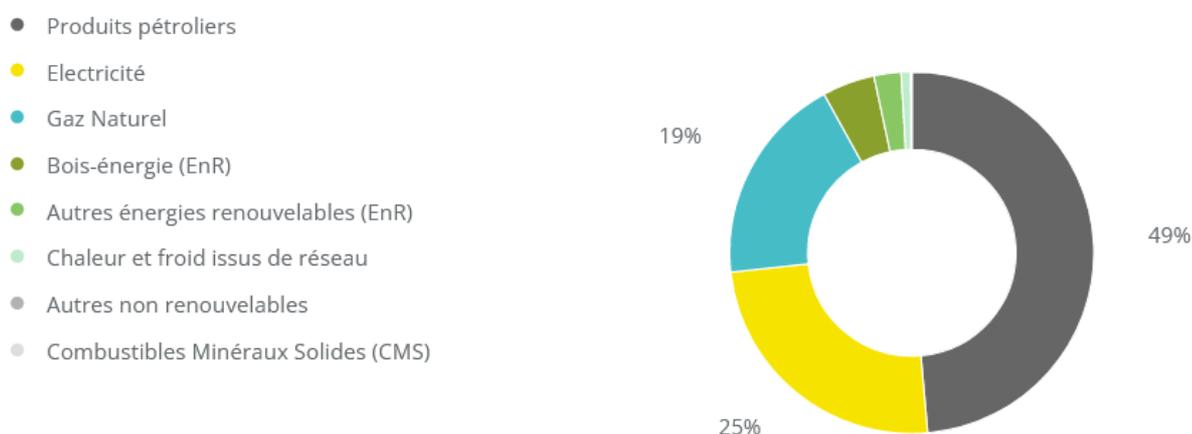
En 2018, environ **11 983 GWh** ont été consommés sur le territoire, soit environ 17 % de la consommation d'énergie finale en région Centre-Val de Loire (70 864 GWh).

Cette consommation, non corrigée des variations climatiques, est stable sur la période 2016-2018.

Les produits pétroliers constituent la part majoritaire de cette consommation.

Vient ensuite l'électricité, pour près d'un quart (3 658 GWh).

La consommation de gaz naturel s'établit autour de 2 957 GWh.



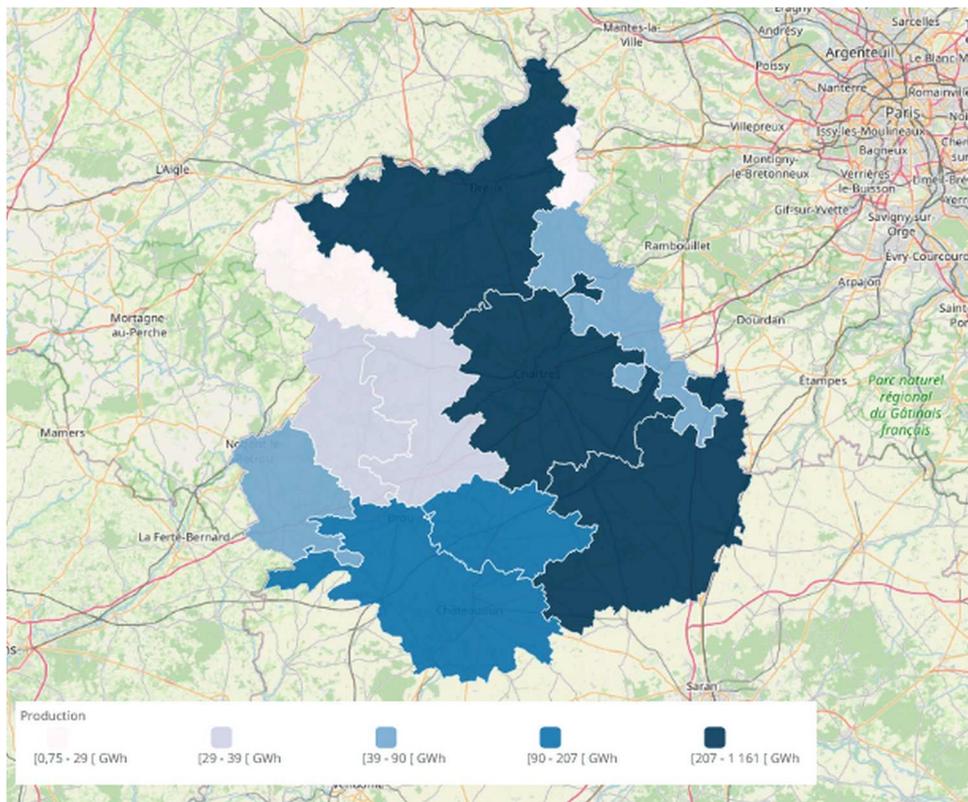
Source : données odace

### IV.2 – Production d'énergie renouvelable en département

En 2020, la production d'énergie renouvelable totale (toutes filières confondues) sur le territoire était de 2 523 GWh. Cette production correspond à 26,5 % de l'énergie produite au niveau régional, qui est de 9 513 GWh. La production d'énergie en Eure-et-Loir est sur une pente ascendante : en 2018, la production annuelle était de 1801 GWh.

La part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2018 s'élevait à 15 %, pour un objectif national de 23 % à l'horizon 2020.

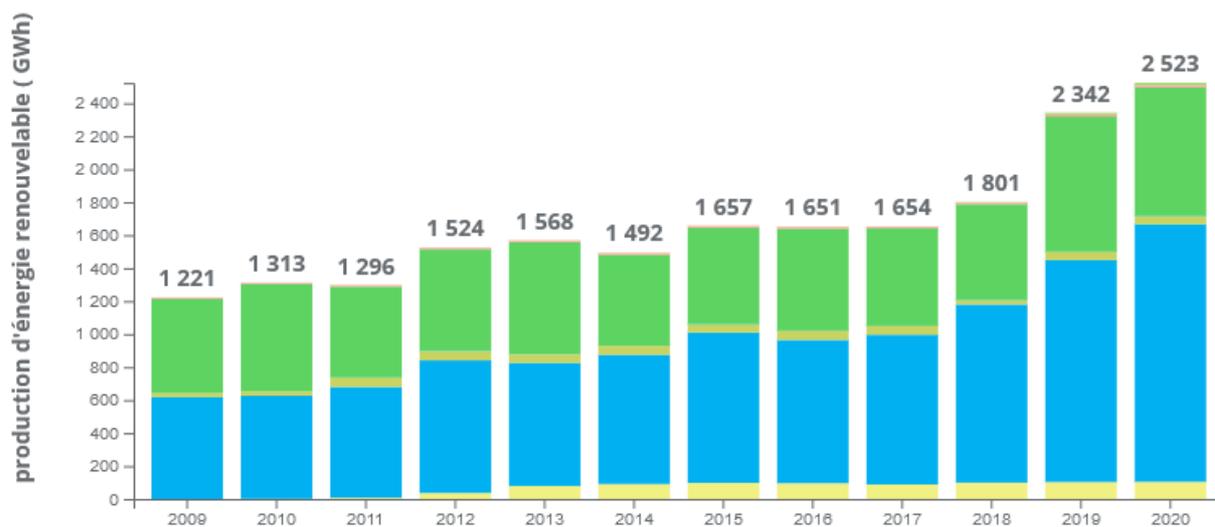
Cartographie de la production d'énergie renouvelable dans le département :



Source : données odace

Historique de la production de toutes les filières d'EnR :

- Photovoltaïque
- Éolien
- Bioénergie électrique
- Hydraulique
- Bioénergie thermique
- Géothermie
- Solaire thermique
- Biomethane injecté



Source : données odace

L'éolien est l'énergie renouvelable dominante, représentant 62 % de la production à l'échelle départementale. La production de chaleur à partir de biomasse est la deuxième source de production sur le territoire (31%).

*La production d'électricité renouvelable à partir de photovoltaïque représente 4 % de la production départementale d'énergie renouvelable.*

## V – Données à l'appui des travaux d'élaboration des zones d'accélération EnR

Pour accompagner les communes dans la définition des zones d'accélération sur leur territoire, l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes et des autres collectivités territoriales les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Ces informations portent sur :

- les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables sur le territoire ;
- la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables ;
- les capacités d'accueil existantes et les capacités planifiées des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire.

Un portail EnR d'information national est en cours d'élaboration, qui permettra prochainement l'accès à un certain nombre d'informations.

Ce portail regroupera diverses données d'ores et déjà disponibles en ligne de manière dispersée, ainsi qu'un potentiel solaire photovoltaïque sur toiture en cours d'établissement.

**L'information sur l'ouverture du portail sera portée aux communes et EPCI dès que possible.**

Dans l'attente, les collectivités sont invitées à se saisir des ressources mobilisables listées ci-après.

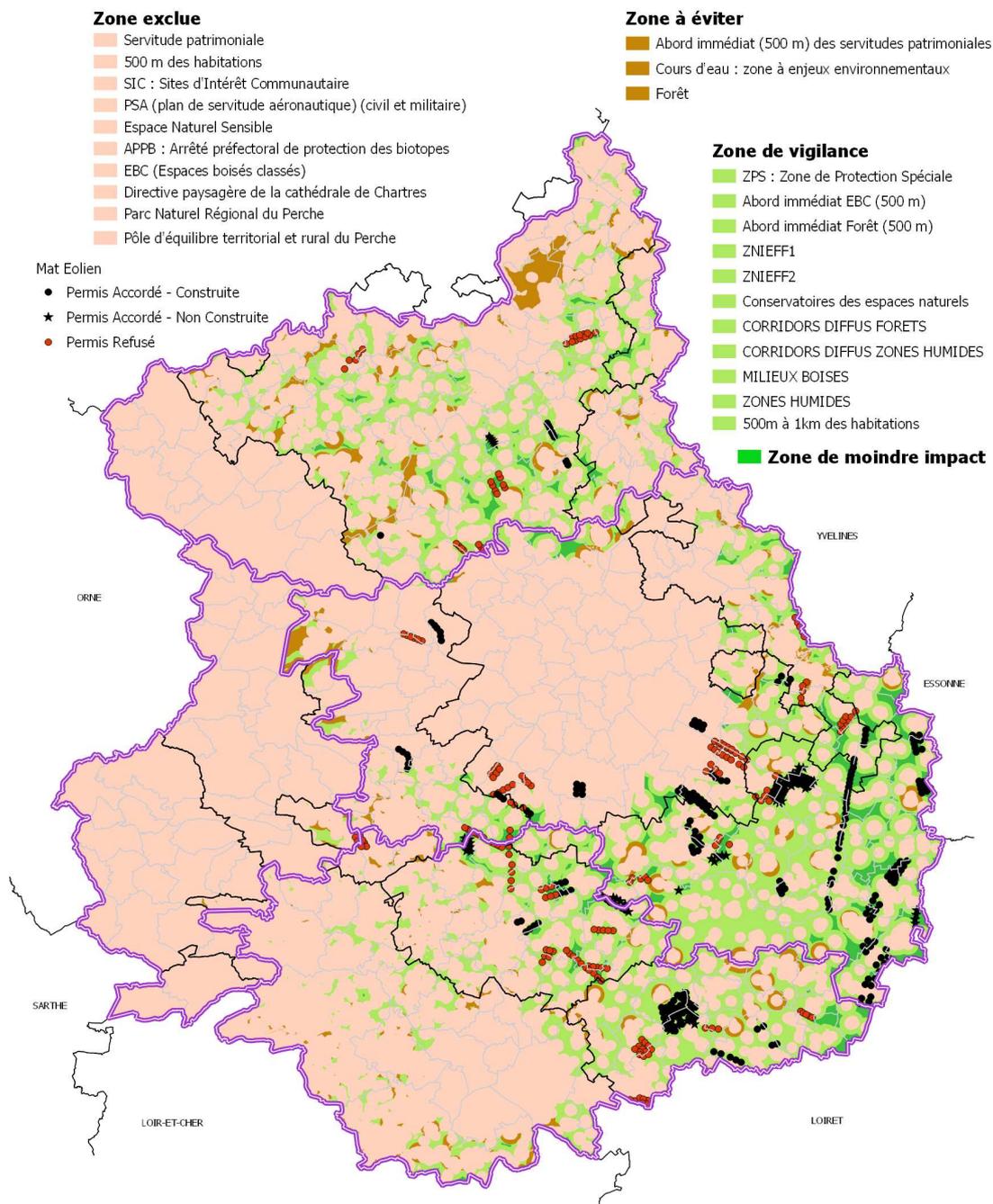
<b>Gisement Solaire</b>	
Potentiel photovoltaïque au sol	<i>Friches</i> Cartofriches, inventaire national des friches <a href="https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/">https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/</a> Données téléchargeables sur <a href="https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/sites-references-dans-cartofriches/">https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/sites-references-dans-cartofriches/</a> Source : Basol, Basias et observatoires locaux des friches Echelle : infra-communale
	<i>Parkings aériens de plus de 1500 m<sup>2</sup></i> <a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2f63314f-0a0b-49da-b0f7-fd76a7b57287">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2f63314f-0a0b-49da-b0f7-fd76a7b57287</a> Source : BD Topo 2022. Echelle : infra-communale
Photovoltaïque ou solaire thermique sur bâtiment	Cadastre solaire de l'Agglomération de Bourges : <a href="https://agglo-bourgesplus.insunwetrust.solar/simulateur">https://agglo-bourgesplus.insunwetrust.solar/simulateur</a>
	Cadastre solaire de la Communauté de communes Touraine-Est-Vallées : <a href="https://touraineestvallees.insunwetrust.solar/simulateur">https://touraineestvallees.insunwetrust.solar/simulateur</a>
<b>Gisement Eolien</b>	
Cartographie départementale des zones favorables à l'éolien	<a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bc4cd9b9-3fcf-4512-a2c9-96563c80888f">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bc4cd9b9-3fcf-4512-a2c9-96563c80888f</a> Source : DDT

	Echelle : Infra-communale
<b>Gisement Géothermique</b>	
Ressources géothermiques par potentiel (faible, moyen, fort, indéterminé)	<a href="https://www.geothermies.fr/viewer/?extent=-48060.0839%2C5924786.9364%2C416065.5518%2C6138810.6156&amp;al=region/CEN">https://www.geothermies.fr/viewer/?extent=-48060.0839%2C5924786.9364%2C416065.5518%2C6138810.6156&amp;al=region/CEN</a> dans le menu «couches », ressources géothermales Source : BRGM Echelle : Infra-communale
Zonage réglementaire GMI	<a href="https://www.geothermies.fr/outils/guides/cartes-des-zones-reglementaires-relatives-la-geothermie-de-minime-importance-en">https://www.geothermies.fr/outils/guides/cartes-des-zones-reglementaires-relatives-la-geothermie-de-minime-importance-en</a> et sur l'espace cartographique du site <a href="https://www.geothermies.fr">https://www.geothermies.fr</a> Source : BRGM Echelle : infra-communale
<b>Gisement Biomasse / Biogaz</b>	
Inventaire national forestier	<a href="https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique227">https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique227</a> Source : IGN Echelle : infra-communale
Observatoire de la biomasse – module cartographique forêt-bois	<a href="https://cartofob.ign.fr/">https://cartofob.ign.fr/</a> Source : IGN Echelle : régionale ou départementale
Disponibilité de la ressource en bois en 1987, 2014 et prospective 2036	<a href="https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/powerpoint_presentation_etude_dispo_region_centre_06_07_18_cle8133c2.pdf">https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/powerpoint_presentation_etude_dispo_region_centre_06_07_18_cle8133c2.pdf</a> <a href="https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/ign_etude_dispo_cv1_rapport_final_tome_1_cle065b18.pdf">https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/ign_etude_dispo_cv1_rapport_final_tome_1_cle065b18.pdf</a> <a href="https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/ign_etude_dispo_cv1rapport_tome_2_cle861151.pdf">https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/ign_etude_dispo_cv1rapport_tome_2_cle861151.pdf</a> Source : IGN, 2018 Echelle : régionale
Biogaz / méthaniseur	<i>Méthaniseur soumis à déclaration :</i> <a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=b8bb31ae-4a58-4751-ac70-41471bf426bc">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=b8bb31ae-4a58-4751-ac70-41471bf426bc</a> <i>Méthaniseur soumis à enregistrement :</i> <a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=16e0da18-8480-401f-b752-111bf75dd01d">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=16e0da18-8480-401f-b752-111bf75dd01d</a> <i>Méthaniseur soumis à autorisation :</i> <a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=fbef3cd6-1130-4892-9132-b5c463acc01a">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=fbef3cd6-1130-4892-9132-b5c463acc01a</a>
<b>Installations existantes</b>	
Eolien	<a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/eolien2.map">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/eolien2.map</a> Source : DREAL, 2022 Echelle : infra-communale
Géothermie	Géothermie de surface : <a href="https://carto.afpg.fr/?l=R%C3%A9gions%2CD%C3%A9partements%2Cproduction%20d%27%C3%A9lectricit%C3%A9%2Cproduction%20de%20chaleur%2Cboucle%20d%27eau%20temp%C3%A9r%C3%A9%2C%C3%A9changeur%20%3C%2010%20m%2Cnappe%2Csonde%2Ctechnologie%20inconnue&amp;bl=mapnik&amp;t=carto3.qgz&amp;c=597664%2C6635154&amp;s">https://carto.afpg.fr/?l=R%C3%A9gions%2CD%C3%A9partements%2Cproduction%20d%27%C3%A9lectricit%C3%A9%2Cproduction%20de%20chaleur%2Cboucle%20d%27eau%20temp%C3%A9r%C3%A9%2C%C3%A9changeur%20%3C%2010%20m%2Cnappe%2Csonde%2Ctechnologie%20inconnue&amp;bl=mapnik&amp;t=carto3.qgz&amp;c=597664%2C6635154&amp;s</a>

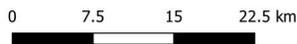
	<p>=149128</p> <p>Métadonnées : <a href="https://www.geothermies.fr/outils/guides/services-web-cartographiques-des-installations-de-geothermie-de-surface-ademe-brgm">https://www.geothermies.fr/outils/guides/services-web-cartographiques-des-installations-de-geothermie-de-surface-ademe-brgm</a></p> <p>Source : BRGM, ADEME, AFIG</p> <p>Echelle : infra-communale</p>
Photovoltaïque, éolien, bioénergie électrique, hydraulique, bio-énergie thermique, géothermie, solaire thermique, biométhane injecté	<p>Nombre d'installations, puissances installées, production : <a href="https://odace.ligair.fr/production-denergie-renouvelable">https://odace.ligair.fr/production-denergie-renouvelable</a></p> <p>Source : OREGES</p> <p>Echelle : communale</p>
<b>Consommation d'énergie</b>	
	<p><a href="https://odace.ligair.fr/consommation-denergie">https://odace.ligair.fr/consommation-denergie</a></p> <p>Source : OREGES</p> <p>Echelle : communale</p>
<b>Raccordement au réseau</b>	
Capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité (notamment Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter)	<p><a href="https://www.capareseau.fr/">https://www.capareseau.fr/</a></p> <p>Cliquer sur un poste pour pouvoir télécharger les données France</p> <p>Source : ENEDIS</p> <p>Echelle : infra-communale</p>
Cartographie biométhane d'accès aux réseaux	<p><a href="https://odre.opendatasoft.com/explore/dataset/cartographie-acces-biomethane/information/?disjunctive.label_region&amp;disjunctive.label_departement">https://odre.opendatasoft.com/explore/dataset/cartographie-acces-biomethane/information/?disjunctive.label_region&amp;disjunctive.label_departement</a></p> <p>Source : ODRE - GRTgaz , Teréga</p> <p>Echelle : zonage infra-départemental</p>
Inventaire dynamique des réseaux de chaleur en région Centre-Val de Loire (pour s'y raccorder ou prévoir une extension)	<p><a href="https://data.ademe.fr/datasets/base-donnees-reseaux-chaleur-centre-val-loire-csv">https://data.ademe.fr/datasets/base-donnees-reseaux-chaleur-centre-val-loire-csv</a></p> <p>Source : ADEME Centre-Val de Loire</p> <p>Echelle : infra-communale</p>
<b>Zonages d'enjeux divers</b>	
Accès à différents périmètres cartographiques en matière de paysage, biodiversité...	<p><a href="https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=DREAL24.map&amp;service_idx=11">https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=DREAL24.map&amp;service_idx=11</a></p>

# V.1 – Carte d’implantation des éoliennes

## Etats Généraux des ENR - carte de synthèse avec mats éoliens



**DDT 28**  
 17 Place de la République  
 CS 40517  
 28 008 CHARTRES Cedex  
 Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

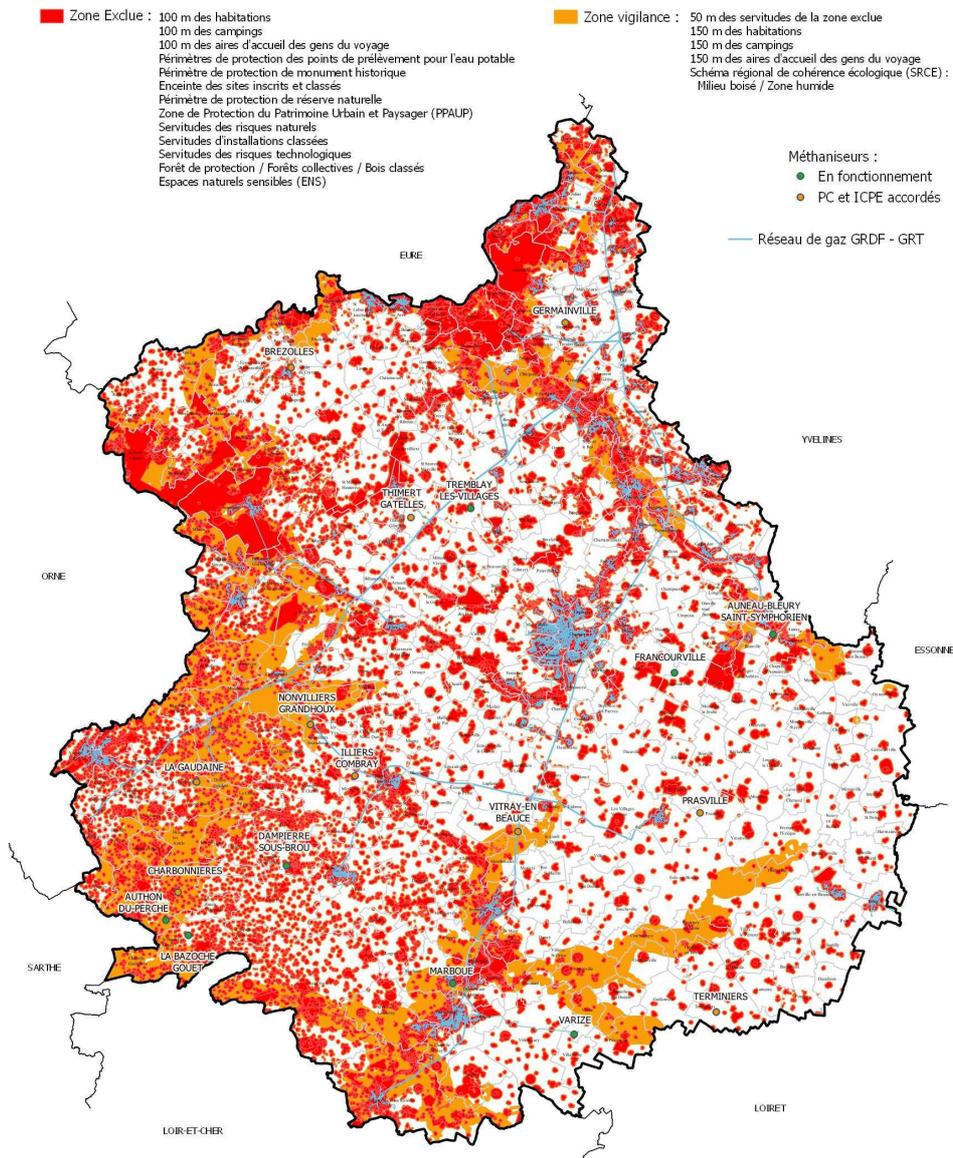


Date de réalisation de la carte : 09 févr. 2022

Cartographie issue de BD © IGN - Paris  
 Protocole IGN interministériel 2011  
 reproduction interdite  
 Sources des données : DDT28  
 Nom du fichier : 202202\_eg\_enr\_synthese\_HLG

## V.2 – Cartes d’implantation des méthaniseurs

### METHANISEURS D'EURE-ET-LOIR SOUMIS A DECLARATION ICPE



**Zone Exclue :** 100 m des habitations  
 100 m des campings  
 100 m des aires d'accueil des gens du voyage  
 Périmètres de protection des points de prélèvement pour l'eau potable  
 Périmètre de protection de monument historique  
 Enceinte des sites inscrits et classés  
 Périmètre de protection de réserve naturelle  
 Zone de Protection du Patrimoine Urbain et Paysager (PPAUP)  
 Servitudes des risques naturels  
 Servitudes d'installations classées  
 Servitudes des risques technologiques  
 Forêt de protection / Forêts collectives / Bois classés  
 Espaces naturels sensibles (ENS)

**Zone vigilance :** 50 m des servitudes de la zone exclue  
 150 m des habitations  
 150 m des campings  
 150 m des aires d'accueil des gens du voyage  
 Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :  
 Milieu boisé / Zone humide

**Méthaniseurs :**  
 ● En fonctionnement  
 ● PC et ICPE accordés

— Réseau de gaz GRDF - GRT

**DDT 28**  
 PRÉFET DE L'EURE-ET-LOIR  
 17 Place de la République  
 CS 40517  
 28 008 CHARTRES Cedex  
 Tél. : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

0 7,5 15 22,5 km

Date de réalisation de la carte : 19 avr. 2023

Cartographie issue de BD PARCELLAIRE ©  
 © IGN - Paris  
 Protocole IGH Interministérielle 2011  
 reproduction interdite  
 Sources des données : DDT 28 / DDTSPP 28 / DREAL CVL  
 Nom du fichier : 202304\_METHA\_SOUMIS\_DECLA\_ICPE\_028

# METHANISEURS D'EURE-ET-LOIR SOUMIS A ENREGISTREMENT ICPE

**Zone Exclue :** 200 m des habitations

200 m des campings  
 200 m des aires d'accueil des gens du voyage  
 Périmètres de protection des points de prélèvement pour l'eau potable  
 Périmètre de protection de monument historique  
 Enceinte des sites inscrits et classés  
 Périmètre de protection de réserve naturelle  
 Zone de Protection du Patrimoine Urbain et Paysager (PPAUP)  
 Servitudes des risques naturels  
 Servitudes d'installations classées  
 Servitudes des risques technologiques  
 Forêt de protection / Forêts collectives / Bois classés  
 Espaces naturels sensibles (ENS)

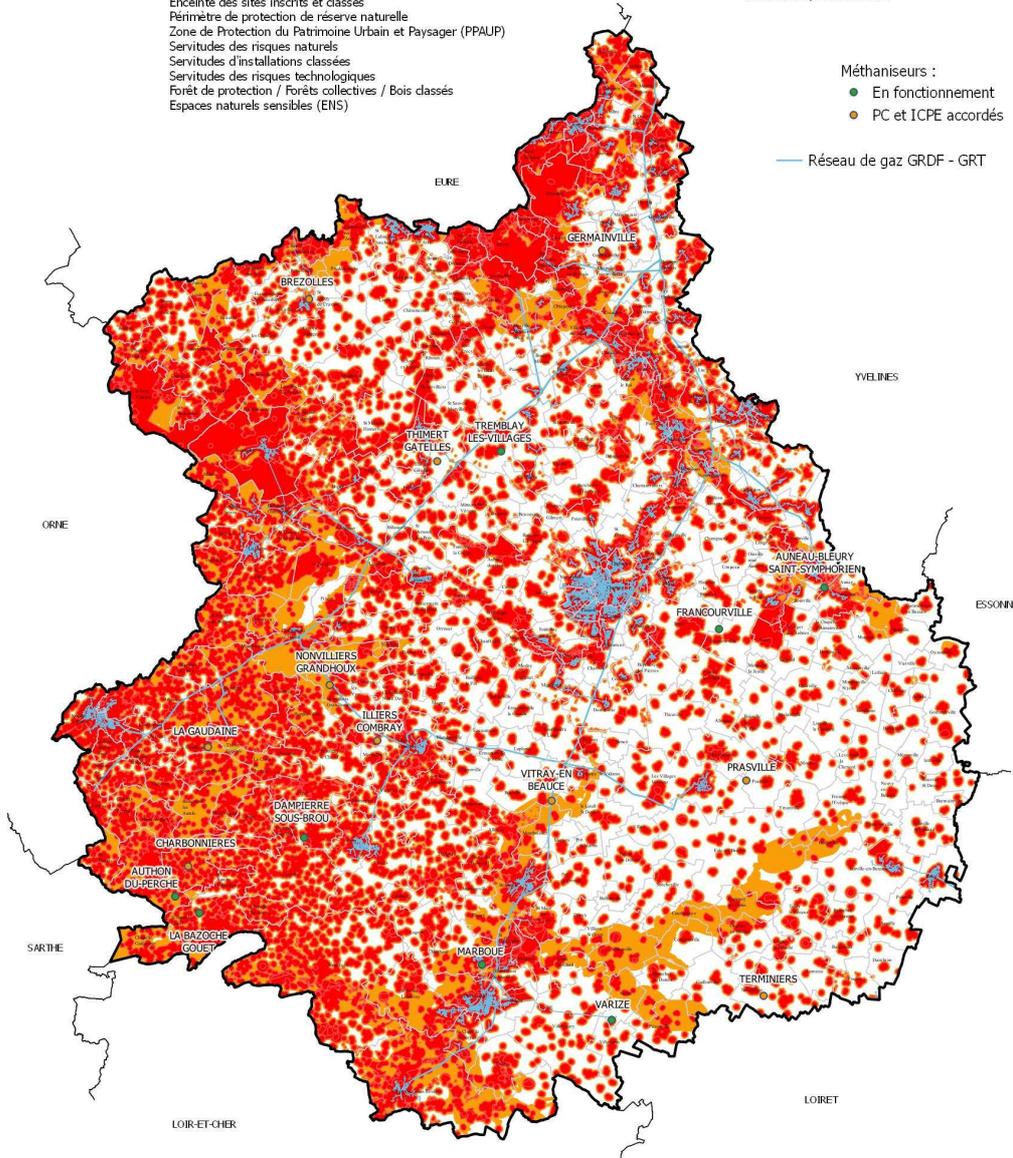
**Zone vigilance :** 100 m des servitudes de la zone exclue

300 m des habitations  
 300 m des campings  
 300 m des aires d'accueil des gens du voyage  
 Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :  
 Milieu boisé / Zone humide

Méthaniseurs :

- En fonctionnement
- PC et ICPE accordés

— Réseau de gaz GRDF - GRT



**DDT 28**

17 Place de la République  
 CS 40517  
 28 008 CHARTRES Cedex  
 Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

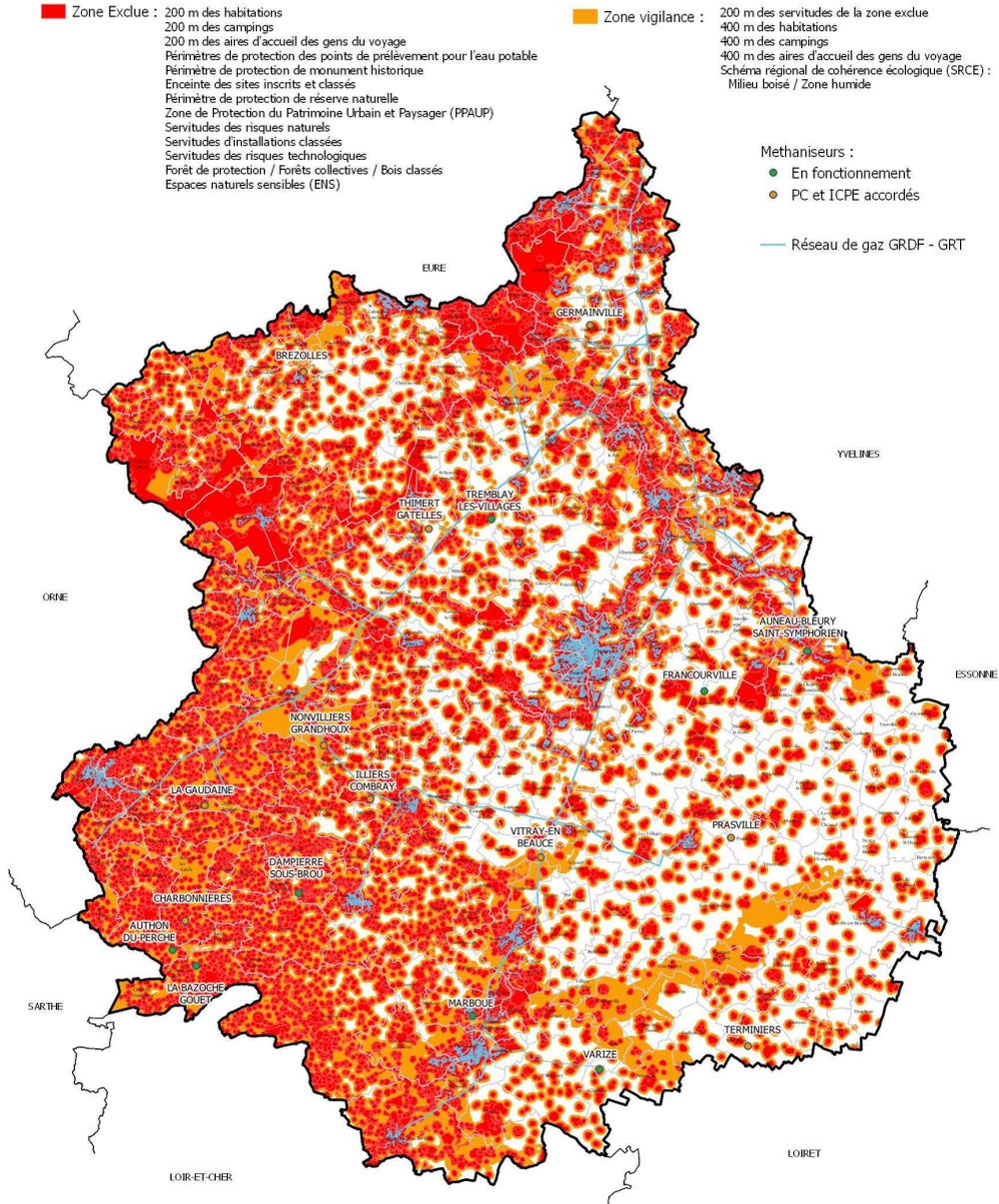
0 7,5 15 22,5 km



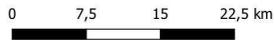
Date de réalisation de la carte : 19 avr. 2023

Cartographie issue de BD PARCELLAIRE ©  
 © IGN - Paris  
 Protocole IGN interministériel 2011  
 reproduction interdite  
 Sources des données : DDT 28 / DDETSPP 28 / DREAL CVL  
 Nom du fichier : 202304\_METHA\_SOUMIS\_ENREGIS\_ICPE\_028

# METHANISEURS D'EURE-ET-LOIR SOUMIS A AUTORISATION ICPE



**DDT 28**  
 PRÉFET DE L'EURE-ET-LOIR  
 17 Place de la République  
 CS 40517  
 28 008 CHARTRES Cedex  
 Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03  
*Liberté Égalité Fraternité*



Date de réalisation de la carte : 19 avr. 2023

Cartographie issue de BD PARCELLAIRE ©  
 © IGN - Paris  
 Protocole IGN interministériel 2011  
 reproduction interdite  
 Sources des données : DDT 28 / DDETSPP 28 / DREAL CVL  
 Nom du fichier :  
 202304\_METHA\_SOUMIS\_AUTORISATION\_ICPE\_028